PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification HORS procédure document d'urbanisme (articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'inscription d'un MH*, le préfet de région (DRAC) saisit l'ABF et informe la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale (art. R.621-92-1) *Un PDA peut aussi être proposé en dehors d'une procédure d'inscription MH. Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31) Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31) par l'architecte des Bâtiments de France (ABF) par la collectivité compétente en matière d'urbanisme La collectivité transmet son projet de PDA à l'ABF pour accord (art. R.621-92) Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93) Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme Avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération) sur le projet de PDA proposé par la collectivité Avis favorable Avis défavorable de l'ABF et de la collectivité l'ABF ou de la collectivité Enquête publique sur le projet de PDA Abandon ou modification du projet organisée par le préfet de département incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH par le commissaire enquêteur (art. R.621-93) Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquète publique. En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (art. R.621-93) Accord Désaccord de l'ABF et de l'autorité compétente de l'ABF ou de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (délibération) en matière de document d'urbanisme (délibération) PDA ≤ 500 mètres PDA > 500 mètres Avis de la CRPA Avis de la CNPA (art. L.621-31) (art. L.621-31) Л Création du PDA Création du PDA (arrêté du préfet de région) (décret en Conseil d'État) (art. R.621-94) (art. L.621-31) Л

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- · mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- · publication au RAA de l'Etat dans ce département ou au JORF

Ministère de la culture / DGP / SP / SDMHEP - Octobre 2019